

Art.1 Généralités

1. Les présentes Conditions Générales d'Achat sont partie intégrante du Bon de commande, du Contrat d'Achat ou du Contrat de Prestations de Services (le « Contrat »). Les conditions du Contractant qui diffèrent des présentes Conditions Générales d'Achat sont valables uniquement si elles ont été expressément acceptées au préalable par QLIMATE et par écrit. En cas de différences ou de contradictions entre les présentes Conditions Générales d'Achat et le Contrat, les dispositions du contrat prévaudront. En plus des présentes Conditions Générales d'Achat, les termes et conditions du Droit français s'appliqueront pour l'ensemble des dispositions contractuelles.
2. Dans le présent document, le Prestataire (Contrat de service) ou le Vendeur (Contrat d'achat) est dénommé « le Contractant » et QLIMATE, en tant que Mandataire (Contrat de service) ou en tant qu'Acheteur (Contrat d'Achat), est dénommée « QLIMATE ».

Les ouvrages à façon*, les produits** ou les prestations de services sont dénommés « l'Ouvrage ».

* « Les Ouvrages à façon » réfèrent à une fabrication spécifique conformément aux spécifications de QLIMATE.

** « Les Produits » se réfèrent à un produit fini fabriqué sans spécifications de QLIMATE.

3. Tous les accords et notifications officielles des parties doivent être effectués par écrit pour être valables.
4. Sauf indication différente convenue par écrit entre les parties, toutes les offres du Contractant, y compris les schémas, les démonstrations et visualisations, doivent être effectuées gratuitement.
5. Le Contractant déclare qu'il dispose des connaissances et de l'expérience ainsi que de la capacité financière, technique et du personnel, nécessaires pour la réalisation de l'Ouvrage dans les conditions attendues par QLIMATE.

Art. 2 Bon de commande

1. Le type, la portée et le délai de l'Ouvrage doivent être établis par écrit entre les parties pour chaque cas individuel et ils sont engageants. Sauf indication différente convenue, la livraison doit inclure, outre l'Ouvrage spécifié dans la commande, tous les moyens (y compris une documentation complète en format électronique et en français et/ou en anglais) requis pour une exécution, et un fonctionnement, corrects de l'Ouvrage. En cas de développement d'un logiciel personnalisé, le Contractant transférera le code source à QLIMATE, sauf indication différente convenue par écrit.
2. Toute objection de la part du Contractant sera communiquée par écrit à QLIMATE dans un délai de 5 jours après réception du bon de commande.
3. En soumettant l'offre, le Contractant reconnaît être conscient de tous les faits et circonstances pertinents concernant le calcul, la conception et l'exécution de la livraison y compris les accessoires. Par défaut, l'offre soumise par le Contractant est considérée comme incluant l'ensemble des coûts (à savoir coût de livraison, essais, mise en service,...)
4. Si QLIMATE demande une offre préalable sans indication de prix ou de prix recommandé, la commande ne sera effective qu'après approbation du prix par QLIMATE.
5. Si QLIMATE demande une confirmation de commande au Contractant, le contrat entrera en vigueur dès réception par QLIMATE de ladite confirmation de commande de la part du Contractant, sans aucun changement.
6. La sous-traitance des commandes à des tiers n'est autorisée qu'avec l'autorisation préalable expresse de QLIMATE. Dans ce cas, le Contractant agit en son propre nom, pour son propre compte, à ses propres risques et il est responsable des actions du tiers dans la même mesure que s'il avait agi par ses propres moyens.

Art. 3 Modifications du bon de commande

7. QLIMATE a le droit de modifier les commandes à tout moment concernant l'Ouvrage. Une modification raisonnable du prix à payer pourra être effectuée pour refléter cette augmentation, cette diminution ou cette variation du bon de commande. Si QLIMATE informe le Contractant de son intention d'agir de la sorte, le Contractant devra informer QLIMATE par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables du montant des coûts supplémentaires ou réduits en résultant et de tout changement de planning. QLIMATE devra ensuite informer le Contractant si la commande doit être modifiée comme indiqué ou rester inchangée en maintenant les dispositions originales en vigueur.
8. Des changements par rapport à la commande peuvent être proposés par le Contractant, à condition qu'ils donnent lieu à une amélioration. Les changements doivent être approuvés par QLIMATE par écrit.
9. Tous les coûts générés par des changements aux spécifications données ou à la commande seront pris en charge par le Contractant si les modifications ont été apportées par lui sans l'approbation de QLIMATE.
10. QLIMATE aura le droit d'annuler des commandes passées à tout moment sans être tenu de payer des dommages et intérêts ou toute autre indemnisation au Contractant. Les paiements effectués pour l'Ouvrage avant le retrait de la commande ne seront pas affectés.

Art. 4 Documentation

1. Toute la documentation éventuelle, telle que les dessins, les modèles et les échantillons, etc, mis à disposition par QLIMATE, reste la propriété de cette dernière. Elle devra être utilisée par le Contractant exclusivement dans l'intérêt de QLIMATE. Aucune documentation de ce type ne peut être utilisée de quelque façon que ce soit ou divulguée à des tiers sans l'autorisation écrite expresse de QLIMATE.
2. Toute la documentation devra être retournée immédiatement à QLIMATE sur demande ; le Contractant ne se voit accorder aucun droit de rétention.
3. Le Contractant doit fournir à QLIMATE toute la documentation technique importante, par exemple les dessins avec les principales dimensions, les listes de matériels, les plans, diagrammes, spécifications de test, etc, en autant d'exemplaires que QLIMATE le demande, sous une forme engageante, pour inspection et réaction, dans les délais impartis, avant la fabrication ou la livraison. La soumission de la documentation à QLIMATE, et l'approbation de cette dernière, ne dégagent pas le Contractant de sa responsabilité relative à la conformité, aux garanties et aux obligations prises aux termes du contrat. Le Contractant devra fournir à QLIMATE des instructions détaillées pour l'assemblage, le démontage, la surveillance ainsi que pour le fonctionnement et la maintenance de toute la commande, en double exemplaire au plus tard au moment de la livraison.

Art. 5 Dates de livraison / retard de livraison

1. Les livraisons s'entendent à la date, l'heure et le lieu convenus pour l'Ouvrage. Le lieu et la date approuvés par QLIMATE sont une condition essentielle du contrat.
2. Les calendriers de livraison convenus devront être respectés. Pour éviter tout dépassement de délai imminent, le Contractant s'engage à organiser, à ses frais, une livraison urgente ou expresse. En outre, QLIMATE se réserve le droit de décider entre une demande de dédommagement en cas de retard ou de mauvaise exécution, ou une résiliation du contrat si le délai est dépassé. Elle se réserve de revendiquer des créances pour dédommagement dans tous les cas. Les dépassements de délai dus à un cas de force majeure restent réservés ; la date de livraison devra être convenablement prolongée dans ces cas.
3. Un cas de force majeure signifie des événements liés à une guerre, des actes de terrorisme, et des catastrophes environnementales majeures, dans la mesure où les événements ou leurs conséquences n'étaient pas prévisibles, inévitables et au-delà du contrôle raisonnable du Contractant au moment de la conclusion ou de l'exécution du contrat.
4. Pour chaque jour de retard, la pénalité s'élèvera à 0,3 %, jusqu'à un total de 5 % maximum, calculé sur le prix contractuel de la partie retardée de la livraison. Sauf convention écrite différente convenue entre les parties, une livraison est considérée comme tardive si elle ne parvient pas à QLIMATE à la date de livraison convenue. Toute modification de la présente disposition nécessite un accord écrit.
5. Le dédommagement pour retard représente une pénalité d'inexécution. Le paiement du dédommagement pour retard n'exempte pas le Contractant de son obligation de respecter la livraison conformément au contrat. Le droit de revendiquer des dommages et intérêts et d'autres droits aux termes du présent contrat restera réservé dans tous les cas.

Art. 6 Livraison, transport, et inspection

1. Les Ouvrages à façon et Produits devront être minutieusement emballés par le Contractant. QLIMATE se réserve le droit de refuser des livraisons avec un emballage défectueux, un marquage ou une documentation erroné(e) ainsi que des livraisons partielles ou anticipées qui n'ont pas été convenues par écrit, ou de les recevoir ou de les stocker aux frais et au risque du Contractant jusqu'à ce que le contrat soit dûment satisfait.
2. Sur préavis, QLIMATE et ses représentants se verront accorder le libre accès aux ateliers du Contractants et à ceux de ses sous-traitants, et ils recevront toutes les informations requises concernant l'état des travaux, la qualité du matériel utilisé, etc. Ni l'exercice des inspections par QLIMATE indiquées ci-dessus, ni la réalisation des essais de réception n'exempteront le Contractant de sa pleine responsabilité concernant la conformité, les garanties et les obligations contractuellement acceptées.
3. Les coûts de fret et d'emballage, les coûts d'assurance, les dépenses, les droits de licence et tous les prélèvements publics seront à la charge du Contractant. Sauf convention différente convenue, la livraison sera effectuée gratuitement, en incluant tous les frais accessoires, sur le site désigné par QLIMATE ou sur le lieu ou le site de construction spécifié (lieu d'exécution du Contractant). La Clause d'Arrivée DDP s'applique, conformément aux Incoterms 2020, sauf convention expresse différente convenue.
4. Chaque expédition sera accompagnée d'un bon de livraison, conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables, contenant toutes les spécifications techniques, la destination de la livraison, et le numéro de la commande.

Art. 7 Expédition et stockage

QLIMATE sera informé par écrit lorsque l'expédition sera prête à partir. Si l'expédition du matériel doit être reportée après la date de livraison convenue à la demande de QLIMATE, le Contractant devra stocker le matériel sur son site ou en tout autre lieu adapté pendant 6 mois gratuitement.

Art. 8 Réception de la livraison

1. QLIMATE ne sera pas considérée comme ayant accepté l'Ouvrage livré tant qu'elle n'aura pas eu suffisamment de temps pour l'inspecter après la livraison, ou en cas de défaut/erreur dans la livraison, jusqu'à un temps raisonnable après connaissance de ces défauts/erreurs. Après achèvement de l'inspection, QLIMATE devra informer le Contractant, notamment en cas d'Ouvrages endommagés ou en cas de dommages provoqués pendant le transport du fait d'un emballage insuffisant. Ces dommages seront à la charge du Contractant.
2. Si l'un des éléments de la livraison remis à QLIMATE n'est pas conforme aux articles 6 et 11 des présentes Conditions Générales d'Achat, ou est par ailleurs non conforme à la commande, alors, sans limiter tout autre droit ou recours que QLIMATE peut avoir aux termes des présentes Conditions Générales d'Achat, QLIMATE peut refuser la livraison de l'élément concerné et demander le remplacement des Ouvrages non conformes ou le remboursement de tous les paiements effectués au Contractant pour ces Ouvrages.
3. Une campagne de test/essai peut être réalisée afin de vérifier que l'Ouvrage fonctionne correctement ou a été parfaitement exécuté. Deux types de processus d'approbation pourront s'appliquer, sur décision de QLIMATE (à sa seule discrétion).

Processus 1 : inspection, essai et vérification de tout l'Ouvrage spécial

Si l'inspection et le fonctionnement d'essai donnent un résultat positif, un rapport sera rempli sur les résultats de ces tests, avec des réserves potentielles, et il sera signé par les deux parties. S'il n'y a aucun problème avec ce contrôle, le Contractant et QLIMATE signeront tous deux un rapport final pour mettre en œuvre la réception définitive. Évidemment, en cas de problème, le Contractant devra entreprendre rapidement toutes les actions pour résoudre ces problèmes et ne pas retarder considérablement la réception définitive. Le Contractant prendra en charge tous les coûts liés à sa défaillance et il reste responsable de toutes les conséquences de tout retard et sa responsabilité pourrait être engagée comme mentionné à l'Art. 11.

Processus 2 : inspection, essais et contrôle de la première série de lot de production de l'Ouvrage

Si l'inspection et le fonctionnement d'essai donnent un résultat positif, un rapport sera rempli sur ces tests sur la première série de lot de production, avec des réserves potentielles, et il sera signé par les deux parties. S'il n'y a aucun problème avec ce contrôle, le Contractant et QLIMATE signeront tous deux un rapport final pour mettre en œuvre la réception définitive et ils commenceront la production en série sans inspection supplémentaire, ni essai systématique. Évidemment, en cas de problème pendant ce contrôle initial, le Contractant devra entreprendre rapidement toutes les actions pour résoudre ces problèmes et ne pas retarder considérablement la réception définitive.

QLIMATE pourra décider d'effectuer un test surprise supplémentaire à tout moment sans en informer le Contractant. En cas de problème pendant ce contrôle surprise, QLIMATE isolera l'Ouvrage défectueux déjà reçu et potentiellement affecté, et informera le Contractant pour discuter des mesures requises (en fonction du (des) problème(s)) : arrêter la production et/ou test supplémentaire pour identifier et isoler l'Ouvrage défectueux, et/ou retraitement du stock, et/ou expédition de pièces, ou toute autre action efficace nécessaire et acceptée par QLIMATE. Le Contractant devra entreprendre rapidement toutes les actions convenues pour résoudre ce (ces) problème(s) et ne pas retarder considérablement la production en série. Un nouveau processus d'inspection et un fonctionnement d'essai peuvent être décidés pour tenter de résoudre le (s) problème(s), et le Contractant et QLIMATE signeront tous deux un rapport final pour mettre en œuvre la réception définitive et redémarrer la production en série (si le redémarrage est possible). Dans tous les cas, le Contractant prendra en charge tous les coûts liés à sa défaillance et il reste responsable de toutes les conséquences de tout retard et sa responsabilité pourrait être engagée comme mentionné à l'Art. 11. QLIMATE ne sera pas responsable de tout arrêt temporaire ou définitif de la production dû à ce défaut.

Art. 9 Facturation

La facturation a lieu immédiatement après l'achèvement de la livraison. Le numéro du bon de commande et les coordonnées bancaires doivent figurer sur toutes les factures et documents similaires. Les factures doivent être conformes au droit français et aux commandes et/ou au contrat signé par les deux parties.

Art. 10 Paiement

Les paiements doivent être effectués dans un délai de 60 jours net date de facture. D'autres délais de paiement peuvent être déterminés par écrit par les parties contractantes. Sauf indication différente convenue, le lieu d'exécution des paiements est le siège social du Contractant. Si aucune réception complète n'a lieu, alors 10 % du prix de livraison final resteront impayés à titre de retenue de garantie jusqu'à la fin de la période de garantie. Le dépôt de garantie servira de sûreté pour les obligations du contractant résultant des dispositions de garantie. Il sera libéré par QLIMATE une fois le délai de garantie écoulé si aucune défaillance n'a été constatée dans la livraison ou si le Contractant a totalement satisfait à ses obligations de garantie. Le dépôt de garantie ne portera pas intérêt.

Art. 11 Garantie et responsabilité

1. Le Contractant garantit que les Ouvrages que ses sous-traitants et/ou lui-même fournissent sont conformes à toutes les spécifications convenues, y compris à toutes les exigences relatives au matériel spécifié, à la main d'œuvre et similaire, à la documentation et à la qualité, ou en leur absence, qu'ils sont adaptés à l'utilisation ou aux utilisations pour lesquelles des Ouvrages du même type seraient ordinairement utilisés et ils respecteront les exigences de fonctionnalité et de performances, comme QLIMATE pourrait raisonnablement s'y attendre conformément aux informations, à la documentation et aux déclarations du Contractant. Les Ouvrages présenteront les qualités garanties et sont dénués de défauts matériels et de fabrication ainsi que de non-conformités légales. Les propriétés des Ouvrages énumérées dans la commande seront considérées comme des propriétés garanties. Le Contractant s'engage à maintenir un système de gestion de la qualité adapté et à avoir à sa disposition les moyens et les appareils requis pour les essais de qualité. Le Contractant s'engage sur le niveau de qualité et le matériel requis conformément à la commande. Les Ouvrages seront fabriqués et exécutés conformément à une conception et à des principes éprouvés, en tenant compte de l'état le plus récent de la science et de la technologie et en utilisant les matériaux les mieux adaptés à l'objectif auquel les marchandises sont destinées à servir. Une sécurité opérationnelle maximale doit être assurée. L'Ouvrage sera conçu de sorte que les révisions et réparations restent limitées à un minimum et qu'il soit possible de les réaliser le plus rapidement possible et avec le moins d'efforts et de dépenses possibles. En outre, les Ouvrages livrés doivent répondre en tous points aux dispositions des agences gouvernementales applicables et aux réglementations professionnelles en vigueur.
2. Le Contractant garantit que la conception et la main d'œuvre seront dénués de déficiences, que l'Ouvrage dans son intégralité fonctionnera correctement et qu'il est adapté à toute utilisation particulière expressément ou implicitement communiquée au Contractant dans la commande et/ou les documents liés à la commande.
3. La période de garantie pour toutes les livraisons est d'au moins cinq ans à compter de la livraison. QLIMATE aura le droit de faire part d'un défaut pendant toute la période de garantie.
4. Si les Ouvrages sont défectueux ou ont été endommagés pendant le transport, QLIMATE aura alors le droit d'exiger un remplacement des éléments de la livraison concernés ou, à sa seule discrétion, de demander la réparation des éléments défectueux par le Contractant sans frais. Elle se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts dans tous les cas.
5. Si QLIMATE a déjà revendu l'Ouvrage ou les éléments de livraison à des clients, le Contractant sera tenu de réaliser la rectification des défauts dans les locaux des clients à ses frais, même si les clients concernés n'ont pas fait part à QLIMATE de défauts ou similaires ou si la période de garantie accordée par QLIMATE à ses clients a expiré. En particulier, le Contractant rectifiera les Ouvrages, à savoir il éliminera et réparera ou remplacera éventuellement l'Ouvrage dans les locaux des clients.
6. Pendant la période de garantie, le Contractant devra, le plus vite possible et à ses frais, réparer ou remplacer (si nécessaire avec des pièces d'un autre modèle adapté) toutes les pièces et équipements qui présentent des défauts de conception, de matériel, de main d'œuvre ou d'assemblage ou qui ne respectent pas autrement les spécifications contractuelles.
7. Si un défaut, aux termes des articles 11.1 ou 11.2 ou 11.5 n'est pas rectifié dans un délai raisonnable par une livraison de remplacement ou la suppression dudit défaut par le Contractant, sans frais supplémentaire, alors QLIMATE, à sa discrétion et aux frais du Contractant, aura le droit de réaliser ou demander à un tiers de réaliser, tous les éventuels travaux supplémentaires nécessaires pour rendre les éléments de la livraison conformes à la commande, ou de déduire un montant approprié du prix, correspondant à la réduction de valeur ou de se retirer du contrat. Elle se réserve de revendiquer des créances pour dédommagement dans tous les cas.
8. Si les éventuels défauts ont été rectifiés ou si des livraisons de remplacement ont été effectuées, la période de garantie pour les pièces affectées par ces mesures débutera le jour de la réception reprogrammée. En cas de travaux, de modifications ou de livraisons de pièces de remplacement qui sont d'une importance fondamentale pour le fonctionnement de la livraison, une nouvelle période de garantie sera accordée pour l'ensemble du lot, qui ne devra pas être inférieure à cinq ans.

Art. 12 Exemption et Indemnisation

1. Le Contractant garantit que la livraison ou l'utilisation des Ouvrages qu'il fournit n'enfreint pas les droits de tiers (par exemple brevets, marques, droits de propriété industrielle, droit sur des logiciels informatiques) et il s'engage à indemniser et à maintenir QLIMATE exempte de toute responsabilité en cas de réclamations, procédures, dettes, dommages, coûts et frais de quelque nature que ce soit, à l'encontre de celle-ci ou encourus par celle-ci, et résultant de la fourniture de l'Ouvrage par le Contractant ou de son non-respect des conditions figurant aux présentes ou de la fourniture de ces biens par QLIMATE à ses clients.

Le Contractant sera responsable et devra dédommager, indemniser et maintenir QLIMATE et ses administrateurs et employés exempts de toute responsabilité pour tous dommages et pertes qui leur seraient infligés par le biais de ou dans le cadre de



la livraison, du fait du Contractant ou de son personnel, y compris sans y être limités, les pertes telles que des coupures de courant, des arrêts de production, des manques à gagner et autres dommages indirects.

En cas de blessure au personnel, de dommages aux biens ou d'autres dommages direct ou successifs provoqués par des actions ou défaillances de la part du Contractant, et si des réclamations sont effectuées à l'encontre de QLIMATE pour cette raison, alors QLIMATE disposera d'un droit illimité de recours à l'encontre du Contractant.

Art. 13 Droits de propriété industrielle

1. QLIMATE aura tous les droits sur les Ouvrages créés par le Contractant pour QLIMATE. Le Contractant est tenu de transférer à QLIMATE tous les biens et droits de propriété intellectuelle auxquels elle a droit. Le Contractant n'a pas le droit d'utiliser les résultats du travail sous quelque forme que ce soit, en totalité ou en partie, pour lui-même ou pour des tiers, de les développer encore davantage ou de les transmettre à des tiers sans l'autorisation écrite expresse de QLIMATE. Le Contractant aura le droit de les utiliser dans la mesure nécessaire pour l'exécution des obligations contractuelles.
2. Dans le cas de contrats qui comprennent (également) des services de logiciels, le Contractant devra transmettre tous les documents relatifs aux programmes à QLIMATE. Si un logiciel a été développé spécifiquement pour QLIMATE, celle-ci se verra octroyer un droit exclusif, cessible et perpétuel d'utilisation pour tous les types d'utilisation, et cela s'applique en particulier aux codes sources.

Art. 14 Confidentialité

Le Contractant s'engage à traiter toutes les informations et documents qu'il serait amené à connaître dans le cadre de l'exécution du contrat dans le respect de la plus stricte confidentialité. Le Contractant devra limiter la divulgation de ces informations et documents à ses employés, agents ou sous-traitants qui doivent les connaître dans le cadre de la livraison à QLIMATE. Le Contractant doit s'assurer que ces employés, agents, sous-traitants ou autres tiers sont soumis et respectent les mêmes obligations de confidentialité que celles applicables au Contractant et il sera responsable de toute divulgation non-autorisée. Cette obligation n'est pas soumise à une limitation dans le temps.

Art. 15 Éthique commerciale

1. Le Contractant garantit par la présente qu'il n'effectuera pas, ni directement, ni indirectement, et qu'il n'a pas connaissance que d'autres personnes effectuent, directement ou indirectement, des paiements, cadeaux ou autres engagements envers ses clients, des fonctionnaires du gouvernement ou des agents, administrateurs et employés de QLIMATE ou de toute autre partie, d'une manière contraire aux lois applicables (y compris, sans y être limités à la U.S. Foreign Corrupt Practices Act et à la UK Bribery Act) et il devra respecter toutes les lois, réglementations, ordonnances et règles applicables en matière de lutte contre la corruption.
2. Rien dans les présentes Conditions Générales d'Achat ne rendra QLIMATE responsable du remboursement au Contractant de toute contrepartie donnée ou promise.
3. La violation matérielle par le Contractant de l'une quelconque des obligations figurant dans le présent article « Éthique commerciale » donnera le droit à QLIMATE de résilier le contrat avec effet immédiat et sans préjudice de tout autre droit ou recours de la part de QLIMATE aux termes du présent contrat ou du droit applicable. Le Contractant devra dédommager QLIMATE pour toutes les dettes, les dommages, coûts ou dépenses encourus du fait d'une telle violation des obligations mentionnées ci-dessus et de la résiliation du présent contrat.

Art. 16 Protection des données

1. Les parties devront, à tout moment, respecter les dispositions en vigueur en matière de protection des données. Dans le cadre du contrat respectif, les parties auront le droit de collecter, de traiter et d'utiliser et de divulguer les données du partenaire contractuel dans tous les traitements liés à l'exécution du contrat. Le consentement inclut également l'utilisation dans un but marketing.
2. Les parties reconnaissent que chaque partie peut collecter, traiter, utiliser et divulguer des données relatives au personnel, aux managers et autres employés de l'autre partie, pour tous les traitements relevant de la relation commerciale entre les parties. Chaque partie sera uniquement responsable d'informer son personnel, ses cadres et autres employés de la collecte, du traitement, de l'utilisation et de la divulgation de leurs données à caractère personnel par l'autre partie et elle devra donc, si nécessaire, obtenir le consentement de son personnel, de ses cadres et autres employés et conserver des registres appropriés correspondants.
3. En outre, les parties s'autorisent réciproquement et expressément à traiter des données concernant l'autre partie ou ses employés, cadres et autres employés sous quelque forme que ce soit et à divulguer ces données à toute société du groupe ou tiers à l'étranger. Ces destinataires peuvent également être situés dans des pays où le niveau de protection des données peut ne pas être équivalent. Les parties consentent expressément au transfert des données vers ces pays, mais dans ce cas, la protection des données est assurée par des clauses de protection des données standards contractuelles conformément à l'Art. 46 (2) let. c du Règlement Général européen sur la Protection des Données

4. Les parties déclarent expressément que tous les consentements nécessaires ont été obtenus ; chaque partie a le droit de demander la déclaration de consentement à l'autre partie à tout moment.

Art. 17 - Incidents de Gestion de l'information

1. Le Contractant devra réagir convenablement en cas d'incident de cybersécurité ou relatif aux informations. Le contractant accepte de rendre compte de ces incidents y compris des violations des données à caractère personnel, conformément à l'art. 33 du RGPD, affectant QLIMATE immédiatement et au plus tard 48 heures après avoir constaté ledit incident. Ces incidents doivent être signalés à contact@qlimate.fr. La notification devra contenir au moins les informations établies à l'Art. 33 (3) du RGPD. La notification à QLIMATE n'exempte pas le Contractant d'effectuer une notification aux autorités de supervision, comme indiqué à l'Art. 33 du RGPD.

Art. 18 Droit applicable, juridiction compétente, litiges

1. Le présent Contrat sera régi par la loi française. L'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats pour la Vente Internationale de Marchandises (Convention des Nations Unies sur les Ventes, en vigueur depuis le 1er mars 1991) est expressément exclue dans son intégralité.
2. Les parties conviennent de considérer que Paris sera la seule juridiction compétente.
3. Des différences d'opinion ne donnent pas droit au Contractant d'interrompre le contrat ou de refuser d'exécuter le contrat ou de livrer les Ouvrages. De même, le Contractant n'a pas le droit de retenir des paiements qui sont devenus exigibles.

Art. 19 Assurance et dispositions finales

1. Lors de la signature du contrat, le Contractant s'engage à envoyer à QLIMATE son certificat d'assurance en règle, en s'assurant qu'il contient une couverture suffisante. Le Contractant s'engage à l'envoyer à la première demande de QLIMATE également.
 2. Toute modification et ajout au contrat original doit être effectuée par écrit. Les signatures des parties sous forme numérique, y compris des signatures électroniques simples (SES) conformément au droit applicable, équivalent à une signature sous forme écrite.
 3. L'invalidité ou l'inapplicabilité de tout terme ou de tout droit résultant des présentes Conditions Générales d'Achat et/ou de la commande n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des termes ou droits restants, et les présentes Conditions Générales d'Achat et/ou la commande resteront en vigueur comme si la disposition invalide, illégale ou inapplicable avait été effacée et remplacée par une disposition ayant un effet économique similaire à celui de la disposition effacée (si cela peut être effectué par une autre disposition).
 4. Aucune Partie n'aura le droit de céder ses droits et obligations aux termes des présentes Conditions Générales d'Achat à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie.
 5. Les créances dues au Contractant ne peuvent être déduites, cédées ou soumises à une sûreté sans l'autorisation écrite préalable de QLIMATE.
 6. La version française des Conditions Générales d'Achat prévaut, sauf si les parties ont convenu, ou si les circonstances indiquent que l'anglais est la langue contractuelle entre les parties. Dans ce cas, la version anglaise s'appliquera exclusivement.
- QLIMATE peut modifier les présentes Conditions Générales d'Achat à tout moment, à sa discrétion. La version actuelle s'applique.